

**CONVENTION DE PARTENARIAT, À TITRE GRATUIT, ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE
COLLÈGE ALAIN SAVARY, SIS À ISTRES, RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS
MUSIQUE (CHAM)**

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

Le **collège Alain Savary**,

Enregistré sous le numéro SIRET : 191 318 880 00017, code APE : 85.31Z,

Dont le siège est situé : C.E.C. « Les Heures Claires » - BP 50036 - 13800 ISTRES,

Représenté par son Principal en exercice, **Monsieur Jean-François CATON**, dûment habilité à signer la présente convention,

Désigné ci-après le « **collège** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées les « Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'accès aux pratiques artistiques et culturelles constitue un axe majeur de la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le cadre des missions de sensibilisation à la pratique musicale et de valorisation de l'éducation artistique dans ce domaine conduites par le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petruciani, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre des actions en lien avec l'éducation artistique et culturelle en direction des publics scolarisés, notamment des collèves.

Ainsi, eu égard aux objectifs pédagogiques du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petruciani, l'ex-Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'était vu confier par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône et le Conseil d'établissement du collège Alain Savary la mise en place d'une formation musicale complémentaire d'élèves placés en classe à horaires aménagés musique (C.H.A.M.).

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petruciani est placé sous l'égide directe de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, pour permettre la poursuite de ce dispositif, la Métropole a souhaité répondre favorablement à cette sollicitation du collège Alain SAVARY, sis à Istres.

Pour ce faire, les **Parties** signataires conviennent de conclure une convention de partenariat, relative à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés de Musique (CHAM), conformément d'une part, à l'arrêté du 31 juillet 2002, la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, lesquels fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé et d'autre part, à l'arrêté du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés de Musique.

Les horaires aménagés pour la musique ont pour but de favoriser le déroulement de l'apprentissage instrumental, vocal et culturel qui est alors intégré sur le temps scolaire.

La classe est créée au sein du **collège Alain Savary** (ci-après dénommée le « **collège** ») à Istres en 6^{ème} et se poursuivra dans les niveaux suivants.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les élèves, pouvant être inscrits en CHAM, sont des élèves affectés au **collège**. Leur recrutement est réalisé dans le respect des textes en vigueur. Ces élèves peuvent être répartis dans plusieurs classes et regroupés pour les activités de formation musicale.

Les séances se dérouleront au Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse d'Istres et au **collège**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les élèves se rendant au Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse, sur le temps scolaire, sont soumis au règlement intérieur de cet établissement ainsi qu'à celui du **collège** ; les partenaires s'engagent à les faire respecter par tous les participants.

Les trajets aller-retour entre les établissements seront effectués à pied. Les deux établissements étant situés dans le Centre Educatif et Culturel (C.E.C.) Les Heures Claires, les élèves se rendent seul au Conservatoire en respectant le règlement intérieur du **collège**.

3-1) Engagements du collège

Le **collège** aménage l'emploi du temps des élèves CHAM de telle sorte qu'ils puissent être regroupés et recevoir ainsi, sur le temps scolaire, leurs enseignements en musique au Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse.

Cet enseignement se déroulera les :

Les mardis de 16h00 à 17h00 : Chant choral Tutti pour les élèves de 6e, 5e et 4e ;

Les jeudis de 16h00 à 17h00 : Formation musicale (FM) destinée aux élèves de 4e ;

Les vendredis :

- de 14h45 à 15h45 : FM pour les élèves de 6e,
- de 15h45 à 16h45 : FM pour les élèves de 5e.

Et éventuellement sur les plages horaires libérées à l'emploi du temps lors de sa création.

Quant aux interventions de formation assurées pour deux heures hebdomadaires par le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale, elles auront lieu sur le temps scolaire au **collège**.

3-2) Engagements de la Métropole

La **Métropole**, par l'action du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse, prend en charge une partie de l'enseignement musical lié à la classe CHAM pour les élèves inscrits dans ce dispositif au sein du **collège** précité. Cet enseignement sera décomposé tel que suit : formation individuelle, formation musicale en groupe, formation vocale en groupe.

Pour ce faire, le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse met en œuvre, à titre gratuit, les moyens et les locaux nécessaires, notamment l'auditorium Henri Tomasi, pour assurer les cours de formation arrêtés dans le projet pédagogique.

Les interventions de formations, lesquelles totalisent une durée de deux heures hebdomadaires en 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} puis trois heures et trente minutes hebdomadaires en 3^{ème} à compter de l'année scolaire 2024-2025, sont dispensées, à titre gratuit, par les professeurs du Conservatoire.

Celles-ci ne sont pas assurées pendant les périodes de vacances scolaires.

Ces interventions se dérouleront pendant les plages horaires définies au point 3-1 de ce présent article. Un appel sera effectué par le Conservatoire via le logiciel Pronote.

ARTICLE 5 : SUIVI PÉDAGOGIQUE

Les représentants du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani et ceux du **collège** ont élaboré un projet pédagogique concerté.

Les concertations, modalités d'organisation et manifestations pédagogiques concernant la CHAM sont organisées d'un commun accord. Le directeur du Conservatoire ou son représentant est donc associé à l'équipe pédagogique et participe aux conseils de classe, aux réunions de rentrée des classes et d'informations.

Le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse et le **collège** s'informeront mutuellement, par avance, des emplois du temps et des manifestations pédagogiques et musicales organisées de part et d'autre, sans omettre la communauté éducative et prioritairement les parents d'élèves.

ARTICLE 6 : SUIVI DU DISPOSITIF

Il sera établi, par les représentants respectifs du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse et du **collège**, un bilan de fonctionnement concerté qui sera intégré au bilan de fonctionnement du **collège**.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023/2024.

Celle-ci pourra être renouvelée à l'occasion de chaque rentrée scolaire par tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder trois renouvellements, soit l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne peut en aucun cas, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Istres, le
Etabli en trois exemplaires originaux

**La Présidente de la Métropole
ou son représentant**

Mme Martine VASSAL

Le Principal du collège A. SAVARY

M. Jean-François CATON